

*Barrage de
"LABARTHE"*

PRÉFECTURE DE L'AVEYRON

Extrait du Registre des Arrêtés de la Préfecture

Arrêté N° **82 - 2274** du **26 JUIL. 1982**

OBJET : Règlement particulier de police sur la retenue du barrage de LABARTHE.

LE PREFET DE L'AVEYRON

Commissaire de la République du Département de l'Aveyron
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le décret n° 73 - 912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- VU la circulaire ministérielle n° 75 - 123 du 18 août 1975 relative à l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur les eaux intérieures ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 79 - 1537 du 14 juin 1979 ;
- VU l'avis du Directeur Interdépartemental de l'Industrie, région Midi-Pyrénées à TOULOUSE ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de la défense civile ;
- VU l'avis du Directeur du Comité Départemental du tourisme ;
- VU l'avis du Directeur Départemental du temps libre, jeunesse et sports ;
- VU l'avis des Maires de BROMMAT et STE GENEVIEVE ;
- VU l'avis du Président de la Fédération Départementale de la pêche ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement ;
- SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1 - La baignade, la circulation et le stationnement des bateaux et engins flottants de toutes sortes sont interdits sur la retenue du barrage de LABARTHE.

82 - 2274

26 JUIL 1982

Suite de l'Arrêté N° du 19

Ces interdictions ne sont pas opposables aux embarcations d'Electricité de France, aux embarcations du service du contrôle des ouvrages de la concession des forces hydrauliques, ainsi qu'à celles utilisées pour la police de la pêche, le respect de la présente réglementation et le sauvetage.

ARTICLE 2 - Des panneaux de 1 mètre sur 2 mètres portant l'inscription "Danger - Baignade et Navigation interdites - Arrêté Préfectoral du....." seront placés par les soins d'Electricité de France aux abords de la retenue en des points susceptibles d'attirer l'attention du public.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié et affiché par les Maires des communes de BROMMAT et STE GENEVIEVE.

ARTICLE 4 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Interdépartemental de l'Industrie région Midi Pyrénées, les Maires des communes riveraines, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'AVEYRON, le Service National d'Electricité de France, le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de ce jour et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à RODEZ, le 26 JUIL 1982

LE PREFET

Commissaire de la République

POUR LE PREFET,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
LE SECRETAIRE GENERAL



Alain WEIL